

Art. 5 - L'emprunt obligataire national est admis aux opérations de Tunisie Clearing qui sera chargée de la tenue des registres des souscripteurs à l'emprunt en tant qu'intermédiaire agréé mandaté conformément à l'article 16 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001. Les titres de l'emprunt obligataire national sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Art. 6 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 février 2022.

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Arrêté de la ministre des finances du 3 février 2022, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives et des droits et taxes et amendes relatives aux infractions et délits douaniers, prévus par l'article 67 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
inférieur à 300,000D	1	30 avril 2022
entre 300,001D et 1.500,000D	2	30 avril 2022 et 31 juillet 2022
entre 1.500,001D et 7.500,000D	3	Du 30 avril 2022 au 31 octobre 2022
entre 7.500,001D et 30.000,000D	5	Du 30 avril 2022 au 30 avril 2023
entre 30.000,001D et 75.000,000D	6	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2023
entre 75.000,001D et 150.000,000D	10	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2024
entre 150.000,001D et 250.000,000D	12	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2025
entre 250.000,001D et 300.000,000D	14	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2025
entre 300.000,001D et 400.000,000D	16	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2026
supérieur à 400.000,000D	20	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2027

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 relative à la loi de finances pour l'année 2020,

Vu le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022, notamment son article 67,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le calendrier de paiement prévu par le numéro 1 de l'article 67 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence :

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
inférieur à 7.500,000D	1	30 avril 2022
entre 7.500,001D et 15.000,000D	2	30 avril 2022 et 31 juillet 2022
entre 15.000,001D et 75.000,000D	3	Du 30 avril 2022 au 31 octobre 2022
entre 75.000,001 D et 150.000,000D	5	Du 30 avril 2022 au 30 avril 2023
entre 150.000,001D et 300.000,000D	6	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2023
entre 300.000,001D et 750.000,000D	10	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2024
entre 750.000,001D et 1.500.000,000D	12	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2025
entre 1.500.000,001D et 3.000.000,000D	14	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2025
entre 3.000.000,001D et 4.000.000,000D	16	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2026
supérieur à 4.000.000,000D	20	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2027

Art. 2 - Le calendrier de paiement prévu par le numéro 2 de l'article 67 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 est fixé comme suit pour les amendes et condamnations pécuniaires et les amendes relatives aux infractions fiscales administratives :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
inférieur à 150,000D	1	30 avril 2022
entre 150,001D et 750,000D	2	30 avril 2022 et 31 juillet 2022
entre 750,001D et 1.500,000D	3	Du 30 avril 2022 au 31 octobre 2022
entre 1.500,001D et 7.500,000D	5	Du 30 avril 2022 au 30 avril 2023
entre 7.500,001D et 15.000,000	6	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2023
entre 15.000,001 D et 75.000,000D	10	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2024
entre 75.000,001D et 150.000,000D	12	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2025
entre 150.000,001D et 300.000,000D	14	Du 30 avril 2022 au 31 juillet 2025
entre 300.000,001D et 400.000,000D	16	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2026
supérieur à 400.000,000D	20	Du 30 avril 2022 au 31 janvier 2027

Art. 3 - Le calendrier de paiement prévu par le numéro 3 de l'article 67 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 est fixé comme suit pour les droits et taxes exigibles et le reste des amendes relatives aux infractions et délits douaniers :

Montant restant de l'amende en sus des droits et taxes exigibles	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur à 50.000D	4	Du 30 juin 2022 au 31 mars 2023
Supérieur à 50.000 D et ne dépasse pas 250.000D	6	Du 30 juin 2022 au 30 septembre 2023
Supérieur à 250.000 D et ne dépasse pas 500.000D	8	Du 30 juin 2022 au 31 mars 2024
Supérieur à 500.000D et ne dépasse pas 750.000D	12	Du 30 juin 2022 au 31 mars 2025
Supérieur à 750.000D et ne dépasse pas un million de dinars	16	Du 30 juin 2022 au 31 mars 2026
Supérieur à un million de dinars	20	Du 30 juin 2022 au 31 mars 2027

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 février 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 3 février 2022, portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité technique chargé de la mise en place des mécanismes de réduction progressive et durable des subventions à l'électricité et au gaz naturel.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, telle que modifiée par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix et le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-34 du 10 juin 2020, notamment son article 3,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Il est institué un comité technique auprès du ministère chargé de l'énergie, dénommé « Comité technique chargé de la mise en place des mécanismes de réduction progressive et durable des subventions à l'électricité et au gaz naturel », et désigné ci-après « le Comité technique ».

Art. 2 - Le Comité technique est chargé de concevoir et mettre en place les mécanismes et de proposer les ajustements nécessaires dans le but de réduire de manière progressive et durable les subventions à l'électricité et au gaz naturel tout en préservant les tarifs sociaux.

Art. 3 - Le Comité technique est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'énergie : Président,
- un représentant de la Présidence du Gouvernement : membre,
- un représentant du ministère chargé des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère chargé du commerce : membre,
- le président directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ou son suppléant : membre.

Le président du Comité technique peut convoquer toute personne reconnue compétente dans les domaines énergétique et économique pour participer aux réunions du Comité technique avec avis consultatif.

Les membres du Comité technique sont désignés par décision du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et structures intéressés.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par un cadre appartenant à la direction générale de l'électricité et de la transition énergétique.

Art. 4 - Le Comité technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin, et au moins une fois tous les trois mois.

Le président du Comité technique établit l'ordre du jour des séances, qui doit être transmis aux membres du Comité technique au moins dix jours avant la date de la réunion.

Art. 5 - Le Comité technique ne peut délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour qu'en présence de la majorité de ses membres, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue au cours de la semaine suivante pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.